

PRAG, enseignants-chercheurs et PRCE : on ne peut pas vous imposer une obligation de présence de 35 heures ou plus par semaine dans votre établissement. Communiqué du SAGES (8/02/2025).

Sur le site historique de la Sorbonne, en plein quartier latin de Paris, imposer une obligation de présence en dehors des heures d'enseignement et des réunions nécessaires ne vient à l'idée de personne, tant le nombre de mètres carrés de bureau disponibles par enseignant est faible. À part les personnels BIATSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé)¹, seuls des enseignants occupant par ailleurs des fonctions administratives le nécessitant en pratique peuvent y disposer en propre d'une table de bureau et de quelques meubles. Les autres enseignants doivent donc, quand ils n'enseignent pas devant les étudiants, travailler à la bibliothèque s'il y a assez de place, ou en dehors de l'université, notamment chez eux.

Dans les écoles d'ingénieurs et dans certaines unités de formation ou instituts universitaires en revanche, il y a suffisamment de mètres carrés de bureau disponibles pour que chaque enseignant puisse disposer en propre d'une table de bureau et de quelques meubles, voire de la totalité d'une pièce de bureau. **Ces établissements ont-ils alors le droit voire le devoir d'imposer à leurs enseignants une obligation de présence de 35 heures ou plus par semaine sur le lieu de travail ?** À entendre ou lire certains présidents ou directeurs, ou des chefs de service, on pourrait le croire. Leurs arguments, plus ou moins explicites, sont les suivants :

- enseignants-chercheurs, PRAG et PRCE sont eux aussi des fonctionnaires et seraient donc soumis au droit commun de la fonction publique, notamment à l'obligation de 35 heures par semaine de présence sur le lieu de travail, ou davantage encore, en tenant compte des vacances scolaires, pour que le total annuel atteigne bien les 1607 heures prévues par la loi pour tous les fonctionnaires
- il y aurait des nécessités inhérentes au service et au métier justifiant une disponibilité totale sur le lieu de travail d'au moins 35 heures par semaine, notamment pour prendre part à une réunion ou répondre à une convocation du « supérieur hiérarchique » à bref délai.
- si cette obligation n'est pas imposée ailleurs ou à d'autres enseignants-chercheurs ou PRAG dans l'établissement, ce serait soit par manque de place, soit parce que les nécessités inhérentes au service n'y sont pas les mêmes ; autrement dit l'obligation de présence 35 heures par semaine serait le principe et l'exception serait de pouvoir y échapper, par manque de place ou en vertu de degrés de liberté concédés par le « supérieur hiérarchique »
- ils invoquent des « textes », mais soit ce sont les textes relatifs à la fonction publique en général, notamment la loi dite « des 35 heures » (par semaine), qui impose 1607 heures de travail effectif à chaque fonctionnaire, soit ils ne précisent pas de quels textes il s'agit ; en tant que « supérieurs hiérarchiques », il faudrait présumer qu'ils connaissent la signification et la portée des textes, et qu'ils sont de bonne foi quant à l'exposé qu'ils en font aux autres.

Or ces arguments reposent soit sur une mauvaise compréhension du droit en vigueur, soit sur du bluff, et le plus souvent sur une combinaison des deux :

¹ L'acronyme BIATPSS est apparu plus récemment, pour y faire apparaître les personnels non enseignants mais ayant un rôle de support technique aux activités pédagogiques, tels que les « ingénieurs pédagogiques », cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Ing%C3%A9nieur_p%C3%A9dagogique

- quand un droit spécial existe, à champ d'application plus étroit que le droit commun, et c'est le cas pour tous les enseignants du supérieur par rapport au droit commun de la fonction publique, **il prime sur ce droit commun**
- **pour les enseignants-chercheurs, PRAG et PRCE, ce droit spécial, c'est tout ce qui découle de la liberté académique, qui leur confère notamment un droit exorbitant du droit de la fonction publique, l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions (article L 952-2 du Code de l'éducation²), si bien qu'en matière d'enseignement ils n'ont pas à obéir à un « supérieur hiérarchique »³. L'article L 123-9 du Code de l'éducation⁴ dispose même qu'"à l'égard des enseignants-chercheurs [et autres] enseignants [...], les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et [...] dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle" ! Les impératifs d'indépendance et de « sérénité » « indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle » (cf. ci-dessus), que « les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer » à leurs enseignants sont évidemment incompatibles avec l'obligation de devoir répondre à tout moment à une convocation inopinée ; loin d'être en droit de caserner leurs enseignants, les établissements universitaires doivent ne pas entraver ce qui pour eux s'avère indispensable à la réflexion et à la création intellectuelle, et cela peut concerner un travail en un autre lieu, y compris à leur domicile, sans avoir à demander une quelconque autorisation**
- si les enseignants-chercheurs, les PRAG et les PRCE doivent bien 1607 heures de travail effectif par an, les obligations concernant le temps de travail dans l'établissement ne font l'objet de précisions quantitatives qu'en ce qui concerne les heures d'enseignement devant les étudiants (cours, TD et TP) ou le travail effectué en vertu d'équivalences horaires⁵ à des cours, des TD ou des TP, pour certaines tâches ; s'y ajoutent ce qui est inhérent aux activités d'enseignement comme les réunions de préparation ou de jury qui sont nécessaires, mais **il n'y a pas un devoir de répondre sur place à la moindre sollicitation inopinée en quelques minutes. Le MESR lui-même précise que «le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire »⁶ (à la rigueur en début de semestre), et non au jour le jour, ceci afin qu'il puisse organiser son travail comme il le souhaite.** Les convocations aux réunions ne doivent donc pas être un moyen d'imposer de manière détournée une obligation générale de présence et de réaction immédiate. Le principe est la libre organisation de son travail, y compris le choix du lieu où on l'exerce, et la participation aux réunions ne doit avoir qu'un caractère accessoire et épisodique par rapport aux heures d'enseignement et de préparation de ces heures d'enseignement, **ne**

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115

3 « Par leur nature même, les fonctions d'enseignement [...] non seulement permettent mais demandent [exigent], dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des [enseignants-chercheurs et autres enseignants du supérieur, notamment les PRAG] soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables » (considérant n°19 de la décision n°83-165 DC du Conseil Constitutionnel, cf. https://www.legifrance.gouv.fr/cons/id/CONSTEXT000017667639?init=true&page=1&query=83-165&searchField=ALL&tab_selection=all)

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524421

5 Cf. https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab_hors_sante_obligation_service.htm#:~:text=Le%20temps%20de%20travail%20dont,heures%20de%20travail%20effectif%20annuel, pour une présentation synthétique sur le site internet du MESR

6 https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab_hors_sante_obligation_service.htm#:~:text=Le%20temps%20de%20travail%20dont,heures%20de%20travail%20effectif%20annuel

justifiant en aucune manière une obligation de présence et une forme quelconque d'astreinte à cet effet.

- Il n'y a de même pas d'autorisation à demander à un « supérieur hiérarchique » pour aller à la bibliothèque universitaire, aller s'entretenir avec un collègue dans un autre établissement etc. il n'y a pas davantage d'obligation juridique d'informer qu'on s'y rend, même si on le fait parfois.
- Évidemment il est parfois nécessaire ou utile de réagir à des sollicitations non prévues en début de semestre, d'avoir un minimum de participation à la vie collective de l'établissement et d'échanges avec ses collègues, mais en vertu des usages de la profession et de nécessités objectives, pas du devoir de réagir immédiatement à toute sollicitation d'un « supérieur hiérarchique ».

À ces arguments principaux, qui valent pour tous les enseignants de tous les établissements universitaires, nous ajoutons les suivants :

- dans tous les établissements universitaires, ce qui touche au télétravail ne concerne que les BIATSS, pas les enseignants ; cela ne peut s'expliquer que par le libre choix du lieu de travail des enseignants en dehors de leurs heures de cours, de TD et de TP et des quelques heures de réunion par an ou par mois qui en sont le complément nécessaire
- selon **l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**⁷, « les membres du personnel enseignant [...] des établissements d'enseignement [...] peuvent exercer [sans avoir à demander d'autorisation] les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions » ; si par une obligation de présence de 35 heures ou plus par semaine ces enseignants pouvaient, dans les faits, être empêchés d'exercer une profession libérale, ou devoir l'exercer dans des conditions incompatibles avec les exigences propres à cette profession (notamment de confidentialité au regard de ce qui concerne les clients), ce serait donner au « supérieur hiérarchique » le pouvoir discrétionnaire de violer la loi précitée.

Conclusion

Si un « supérieur hiérarchique » entend exiger d'un enseignant du supérieur qu'il se soumette à une obligation de présence d'au moins 35h par semaine, nous lui conseillons donc :

- de lui « rappeler » le droit en vigueur exposé ci-dessus, qui doit constituer la base juridique de la discussion ; et que faire des heures supplémentaires n'est pas non plus obligatoire
- de trouver le meilleur compromis pour tous, qui dépend du contexte local, en faisant bien comprendre qu'on concède par bonne volonté au lieu d'obéir par obligation statutaire à des injonctions

Il peut arriver hélas qu'on se trouve en face de quelqu'un d'intransigeant, qui se venge en oeuvrant à entraver une promotion ou l'octroi d'une prime, et que personne sur place ne veuille ou ne puisse l'en empêcher. Dans ce cas, c'est à l'enseignant de décider s'il en fait le minimum, s'il exerce une activité libérale⁸ pour compenser le manque à gagner, s'il change d'établissement etc. Mais il ne faut surtout pas se rendre malade en se

⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000032433914

⁸ Il n'y a pas que les activités d'avocat ou de médecin, les scientifiques peuvent être experts indépendants, les professeurs d'éco gestion experts comptables etc.

désespérant de ne pas pouvoir se trouver dans la situation dans laquelle on aurait voulu être au départ. Car le meilleur compromis ne peut pas être trouvé si l'autre est trop intransigeant. Dans certains cas extrêmes, l'acharnement contre certains collègues est parfois allé jusqu'à une sanction disciplinaire injuste, quand les collègues agissent en subordonnés soumis, mais alors le CNESER disciplinaire l'annule en appel⁹ (c'est tout de même très difficile à vivre dans l'intervalle !).

Enfin, pour être complets, nous devons signaler un risque qui est récemment apparu, celui de la « mutation dans l'intérêt du service »¹⁰, contre lequel le SAGES a déjà combattu et continue de combattre¹¹.

Pour le SAGES,

Denis Roynard & Laurent Pallier



<https://le-sages.org>



<https://chng.it/LJF8YfzdJR>

9 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/11/Hebdo41/ESRS1100308S.htm>

10 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

11 https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf